

Direction de la sécurité Sanitaire  
et de la Protection des Populations  
Pôle Veille et Sécurité Sanitaires

Cellule Régionale de Veille et d'alerte et de Gestion sanitaire

## Décision N°DSSPP-CRVAGS-2019-002

### Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article R.1311-3 du code de la santé publique ;

Vu l'article R.6351-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié, pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris le maquillage permanent et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté n° DS-2016-27 du 7 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Nadine WEISSLEIB, Directrice Veille et Sécurité Sanitaire, à effet de signer tous les actes relevant de sa direction ;

Vu la demande d'habilitation de l'organisme de formation « **NC-FORMATION** » **261-263 avenue du Général Leclerc-94700 MAISONS-ALFORT** du 26 août 2019;

Vu les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 11 94 08336 94 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : « NC-FORMATION » 261 avenue du Général Leclerc, 94700 MAISON ALFORT placé sous la responsabilité de sa représentante légale, madame Marina AMOURIQ, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code la santé publique en région Ile-de-France.

**Article 2** : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision. En cas de non-respect constaté par l'administration des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour l'autorisation (qualification de l'équipe pédagogique ou du contenu de la formation), l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

**Article 3** : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le

**30 SEP. 2019**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

La Directrice Veille et sécurité sanitaire  
La Directrice du Pôle Veille et Sécurité Sanitaires

  
Nadine HUSLEIB